



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal  
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler  
- Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
2. Divers

\*

Présents : M. Lucien Lux, en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter, en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank, députée (*observateur*)

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Félix Braz

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

#### **1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal**

M. le Président rappelle que la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a rendu son avis complémentaire en date du 5 juillet 2012.

Suite à la réunion de la commission du 4 juillet 2012, un courrier à été envoyé à l'Oeuvre la Protection de la Vie naissante et au Collectif «*Si je veux – pour l'autodétermination de la*

*femme*» les invitant à prendre, le cas échéant, contact avec le rapporteur du projet de loi en vue de procéder à un échange de vues avec ce dernier.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il a eu, il y a un mois, une entrevue avec le président et deux représentants de l'Oeuvre pour la Protection de la Vie naissante.

L'orateur constate, eu égard à la position de cette association, d'ailleurs explicitée dans ses courriers respectifs des 23 mars et 15 mai 2012, une divergence de vue fondamentale par rapport à l'approche inhérente au projet de loi et partant à la proposition d'amendements telle que proposée par ses propres soins.

Le Collectif *Si je veux – pour l'autodétermination de la femme*» n'a, pour l'heure actuelle, pas encore pris contact en vue d'organiser un échange de vues.

### **Présentation de la proposition d'amendements**

M. le Rapporteur présente la proposition d'amendements (transmis par courrier électronique en date du 5 juillet 2012 aux membres de la Commission juridique):

- a) Il est proposé de supprimer toute référence à un état de détresse d'ordre physique, psychique ou social caractérisé dans le chef de la femme enceinte. Le principe de l'autodétermination de la femme enceinte quant à l'appréciation souveraine de sa situation de détresse est inscrit dans le texte de loi.
- b) La condition de résidence de trois mois telle qu'initialement exigée dans le chef de la femme enceinte est supprimée.
- c) La deuxième consultation obligatoire n'a pas lieu, comme initialement prévue, dans un centre de consultation et d'information familiale, mais bien dans un service d'assistance psychosociale établi auprès d'un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé pour réaliser une IVG par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. De même, la délivrance d'un certificat attestant la consultation, initialement prévue auprès d'un centre de consultation et d'information familiale, n'est plus reprise au niveau de la consultation auprès d'un service d'assistance psychosociale.
- d) Il est proposé d'éclaircir davantage les étapes procédurales pour le cas de figure où la femme enceinte est mineure.
- e) Il est proposé de maintenir, tel que suggéré initialement par le Gouvernement, la faculté de réaliser une IVG médicamenteuse en ambulatoire par le médecin gynécologue ou obstétricien ou par un service d'assistance psychosociale agréé à cette fin par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. M. le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat a vivement critiqué cette possibilité alors qu'elle *«peut mettre en péril la sécurité de la patiente, notamment en regard du risque hémorragique. Il insiste pour que la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse se fasse exclusivement dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.»*

Or, il s'avère, selon les renseignements obtenus lors de l'échange de vues avec des représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique (cf. procès-verbal n° 32 du 18 avril 2012), ainsi qu'avec le représentant de l'association sans but lucratif «Planning Familial» (cf. procès-verbal n°37 du 16 mai 2012), que les

risques pour la santé physique de la femme enceinte tels qu'avancés par le Conseil d'Etat sont très minimes.

De plus, le médecin gynécologue ou obstétricien qui réalise une IVG médicamenteuse, doit, en fonction des dispositions et caractéristiques pathologiques propres à la patiente enceinte, (i) décider de procéder ou non à l'IVG médicamenteuse en ambulatoire et si oui, (ii) prendre les précautions professionnelles nécessaires qui s'imposent.

Ainsi, l'IVG médicamenteuse peut être réalisée tant en ambulatoire qu'en milieu hospitalier.

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique déi gréng déclare accueillir favorablement la proposition de maintenir la faculté de réaliser une IVG en ambulatoire par un médecin gynécologue ou obstétricien. En effet, la plupart des IVG sont réalisées par le biais de la technique dite médicamenteuse qui est certainement moins «invasive» que l'IVG chirurgicale.

La *technique médicamenteuse* consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).

L'oratrice avance partant que c'est l'administration de la première pilule qui opère, à proprement parler, l'avortement. L'effet engendré et les douleurs endurées par la femme enceinte suite à la prise de la deuxième pilule sont comparables à ceux des contractions subies par la femme lors de ses menstruations (flux menstruel) à la fin du cycle. Cela a un effet direct sur la régulation hormonale qui elle a un impact sur l'état psychique de la femme. Il est de sorte important que la femme puisse bénéficier à ce moment d'un encadrement et d'un suivi appropriés.

Elle conclut que la proposition d'amendements soumise par M. le Rapporteur pourrait rencontrer l'accord du groupe politique déi gréng si la 2<sup>e</sup> consultation obligatoire serait remplacée par une obligation dans le chef du médecin gynécologue ou obstétricien de devoir communiquer à la femme enceinte les informations au sujet des services et offres d'assistance psychosociale auxquelles elle peut recourir en vue d'un encadrement de problèmes psychologiques et sociaux qui pourraient se poser tant avant qu'après l'IVG réalisée.

Elle renvoie à la proposition d'amendements du groupe politique déi gréng (transmise par courrier électronique en date du 10 juillet 2012 aux membres de la Commission juridique) qui propose

- (i) d'ajouter un tel devoir d'information dans le chef du médecin gynécologue ou obstétricien sous un nouveau point d) à ajouter au point 2. du paragraphe (1) du libellé modifié de l'article 353 du Code pénal modifié (article 2 du texte de loi proposé); et
- (ii) de supprimer la 2<sup>e</sup> consultation obligatoire.

Ainsi, la proposition d'amendements soumise par M. le Rapporteur, comme elle comporte la contrainte de l'obligation de la 2<sup>e</sup> consultation obligatoire, ne peut pas rencontrer l'accord du groupe politique déi gréng.

Le représentant du groupe politique DP estime qu'il aurait été indiqué d'examiner au préalable l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme du

Grand-Duché de Luxembourg. Cette dernière y affirme que la 2<sup>e</sup> consultation obligatoire risque «a) de rester sans effet réel, car la contrainte qu'elle génère peut être perçue comme un obstacle supplémentaire à l'intervention plutôt qu'une aide et un soutien, tant psychologique que médicale, nécessaire en situation de détresse et b) de constituer une entrave.»

L'oratrice partage ce point de vue et estime que le caractère obligatoire de la 2<sup>e</sup> consultation est à supprimer comme il n'apporte aucune plus-value.

Par contre, elle serait à prévoir à titre d'offre facultative, comme l'assistance psychosociale et autres services offrant un encadrement et un suivi à la femme ayant subi une IVG sont nécessaires. Dans cette configuration, la proposition d'amendements du rapporteur pourrait rencontrer l'accord du groupe politique DP.

Le maintien du caractère obligatoire de la 2<sup>e</sup> consultation ne constitue aucune avancée par rapport au cadre légal actuel. Ainsi, une femme enceinte est obligée de par la loi à révéler à un tiers qu'elle n'a de surcroît pas pu choisir librement son état de grossesse et sa volonté de procéder à une IVG. Qu'en est-il du contenu des informations reçues de la part d'un service d'assistance psychosociale et des qualifications de formation professionnelle de son personnel ?

Elle s'interroge également sur le sens et la portée exacte de la disposition proposée figurant sous le point a) du point 3. du paragraphe (1) de l'article 353 du Code pénal qui renvoie à «des informations circonstanciées sur des alternatives à la décision de pratiquer une interruption volontaire de grossesse». Faut-il comprendre par là l'accouchement anonyme ou l'adoption de l'enfant à naître ? Si tel devait être le cas, elle estime qu'il faudrait impérativement en discuter dans le cadre du présent projet de loi, comme ces procédés sont la source de nombreuses malaises et souffrances.

L'ensemble des interrogations soulevées ci-avant résume les difficultés résultant du maintien de cette 2<sup>e</sup> consultation obligatoire.

Le représentant du groupe politique DP accueille favorablement la proposition qu'une IVG médicamenteuse peut être réalisée en ambulatoire.

L'oratrice, soulignant que le projet de loi reste lacunaire à ce sujet, insiste sur la nécessité de se donner les moyens requis et de mettre en place les instruments qui permettraient de réduire sensiblement les grossesses involontaires et par ce le nombre des IVG réalisées. Ainsi, l'accent serait mis davantage sur les grossesses volontaires et le droit d'un enfant d'être né. Elle rappelle qu'une femme peut, par cycle menstruel, décider de vouloir donner naissance à un être humain.

Le représentant du groupe politique LSAP déclare que la proposition d'amendements soumise par M. le Rapporteur rencontre l'accord de son groupe politique.

Il rappelle que le principe de l'autodétermination est désormais inscrit dans le texte de loi permettant ainsi à la femme enceinte d'apprécier, en toute souveraineté, sa situation de détresse en vue de procéder ou non à une IVG. La reconnaissance légale de l'autodétermination de la femme enceinte équivaut à un changement de paradigme.

La proposition d'amendements répond également au besoin de moderniser le cadre légal relatif à l'IVG. Ainsi, il approuve que le rapporteur n'ait pas repris toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juillet 2010.

Le représentant du groupe politique LSAP estime nécessaire que le volet relatif à l'information et à l'éducation sexuelle, telle qu'actuellement inscrit dans la loi du 15 novembre

1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, soit abordé au sein de la commission. Il propose d'organiser un échange de vues à ce sujet avec le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre de la Santé lors de la rentrée parlementaire.

L'orateur propose également de déposer, au moment du vote du projet de loi n°6103 par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière, une motion

- (i) énumérant les axes prioritaires de l'information et de l'éducation sexuelle sous l'optique de la prévention de l'avortement; et
- (ii) invitant le Gouvernement à dresser, trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, un bilan de l'application du nouveau cadre légal.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission que la sensibilité politique ADR n'a pas arrêté une position commune au sujet du projet de loi, ainsi que sur la proposition d'amendements soumise par le rapporteur.

L'orateur explique, en son nom personnel, que la proposition de la motion telle que suggérée par le représentant du groupe politique LSAP trouve son accord.

Il déclare, tout en accueillant favorablement la proposition d'amendements formulée par le groupe politique déi gréng, soutenir la proposition d'amendements telle que soumise par le rapporteur.

M. le Président donne lecture de l'article 19, paragraphe (4) du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose:

**«Art. 19.- [...]**

*(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.»*

La commission unanime décide d'accorder le droit de prise de parole à Mme la Députée Marie-Josée Frank qui assiste en tant qu'observatrice à la présente réunion.

L'oratrice explique qu'elle votera contre le projet de loi n°6103.

Elle accueille favorablement l'idée de la motion telle qu'esquissée par le représentant du groupe politique LSAP, notamment au sujet de l'éducation sexuelle.

Elle déclare qu'il s'agit de protéger tout être humain et ce dès le commencement de la vie. Dans ce contexte, elle déplore qu'il n'y ait eu, à aucun moment donné, une discussion au sujet de la notion même de «*commencement de vie*».

L'oratrice estime que les modifications proposées à l'endroit de l'article 353 du Code pénal sont de nature à conférer une sorte de «*chèque en blanc*» aux médecins gynécologues ou obstétriciens.

Elle déplore que les prises de position et les interrogations soulevées par l'Oeuvre pour la Protection de la Vie naissante dans leurs courriers des 23 mars et 14 mai 2012 soient restées sans réponse quelconque.

Elle conclut en affirmant qu'un être humain ait le droit d'aspirer à être né et non l'inverse.

M. le Rapporteur constate que la proposition d'amendements recueille l'assentiment des membres de la commission sauf au sujet du maintien du caractère obligatoire de la 2<sup>e</sup> consultation.

### **Vote de la proposition d'amendements de M. le Rapporteur**

La proposition d'amendements de M. le Rapporteur recueille l'accord majoritaire avec les voix des groupes politiques CSV, LSAP et de M. Jacques-Yves Henckes (vote en son nom personnel), les groupes politiques DP et déi gréng votant contre la proposition d'amendements au motif que le caractère obligatoire de la 2<sup>e</sup> consultation est maintenue. (9 voix pour et 3 voix contre)

### **Vote de la proposition d'amendements présentée par le groupe politique déi gréng**

La proposition d'amendements proposée par le groupe politique déi gréng est refusée par le groupe politique CSV au motif que la 2<sup>e</sup> consultation obligatoire n'est pas maintenue, les groupes politiques DP et déi gréng votant pour et le groupe politique LSAP et M. Jacques-Yves Henckes déclarant s'abstenir. (5 voix contre et 3 voix pour avec 4 voix d'abstention)

La proposition d'amendements adoptée est envoyée pour avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission unanime décide d'organiser un échange de vues avec le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre de l'Education nationale au sujet de l'information et de l'éducation sexuelle.

## **2. Divers**

Au sujet de la demande d'avis de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 12 juin 2012 au sujet d'une modification proposée à l'endroit de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle dans le cadre du projet de loi n°6181, M. le Président rappelle que lors de la réunion de la Commission juridique du 20 juin 2012, «*[L]es membres de la commission décident que les groupes et sensibilité politiques en discutent en leur sein et arrêtent une position sur ce point.*» (cf. procès-verbal n°42 de la réunion du 20 juin 2012).

L'orateur invite partant les membres de la commission à en discuter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques respectifs et d'y revenir au cours de l'une des premières réunions de la commission au courant du mois de septembre 2012. Un courrier afférent sera envoyé aux groupes et sensibilités politiques.

Cette façon de procéder rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth